



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

divorce

Question écrite n° 31048

Texte de la question

M. Jacques Masdeu-Arus appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les problèmes qui peuvent parfois résulter de l'application du système de la prestation compensatoire, prévu par la loi du 11 juillet 1975 et inscrit à l'article 270 du code civil. S'il ne convient pas de porter atteinte aux objectifs d'un dispositif destiné, selon les termes de la loi, « à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture de mariage crée dans les conditions de vie respectives », il apparaît néanmoins nécessaire de s'interroger sur les contentieux pouvant naître de sa mise en oeuvre. En effet, la prestation compensatoire ayant un « caractère forfaitaire » et ne pouvant pas être modifiée, même en cas de changement imprévu dans les ressources ou les besoins des parties, il arrive que certaines personnes, contraintes de s'en acquitter malgré une forte diminution de leurs revenus, se retrouvent dans des situations économiques particulièrement précaires. La loi indique, d'ailleurs, que la prestation compensatoire ne peut être modifiée que « si l'absence de révision devait avoir pour l'un des conjoints des conséquences d'une exceptionnelle gravité. Il semble donc important d'entamer une réflexion sur cette question » compte tenu de la complexité de ce problème et de la nécessité de préserver les droits des conjoints et leur sécurité, elle doit s'élaborer dans un grand souci d'équité et de mesure. En conséquence, il souhaite connaître la position du Gouvernement et ses projets sur cette question.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'un certain assouplissement des conditions de mise en oeuvre de la prestation compensatoire, et notamment de sa révision, actuellement posées par la loi, paraît en effet s'imposer eu égard au contexte socio-économique, sans qu'il y ait lieu, cependant, de revenir à un régime comparable à celui des pensions alimentaires préexistant à la réforme de 1975, dont les inconvénients ont été unanimement dénoncés. Lors de la discussion au Sénat des deux propositions de loi de MM. About et Pages relatives à la prestation compensatoire, le 25 février 1998, le Gouvernement a déposé différents amendements en ce sens, qui n'ont toutefois pas été adoptés par la Haute Assemblée. Les réflexions engagées sur ce sujet se sont poursuivies à la chancellerie, au sein du groupe de travail, installé le 31 août 1998, sous la présidence de Mme Dekeuwer-Defossez, et qui est chargé de présenter des propositions de réforme du droit de la famille d'ici le 15 septembre 1999. Il apparaît souhaitable d'attendre les résultats des travaux du groupe avant d'engager la réforme du dispositif en vigueur. C'est en effet dans le cadre d'une étude globale de l'ensemble des questions liées au divorce et à ses conséquences pécuniaires que doit être recherchée une solution tendant à remédier aux difficultés posées par la législation en vigueur relative à la prestation compensatoire.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Masdeu-Arus](#)

Circonscription : Yvelines (12^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31048

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juin 1999, page 3419

Réponse publiée le : 30 août 1999, page 5191